

DÉPARTEMENT
DU GARD

NIMES, LE

DIRECTION
DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES

B.P. 2043
30004 NIMES-CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Référence à rappeler
S.V. No

fixant les conditions d'implantation des ruches

Le Préfet,
Commissaire de la République du département du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 29 Décembre 1980 relatif aux emplacements des ruches ;
- VU l'avis du Syndicat d'Apiculture du Gard et du Syndicat Professionnel Autonome des Apiculteurs du Gard ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTÉ

=====

Article 1er -

Les distances minima à respecter pour l'implantation des ruches sont fixées ainsi qu'il suit :

A/ Séparation de la voie publique

- Ruchers comprenant de 1 à 12 ruches : 20 mètres
- Ruchers comprenant plus de 12 ruches : 50 mètres.

B/ Séparation des propriétés voisines ne comportant pas de maison d'habitation

20 mètres.

C/ Séparation des propriétés voisines lorsque ce sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, confiseries, conserveries de fruits, sucreries, etc...)

100 mètres.

D/ Séparation des maisons d'habitation

Ruchers comprenant de 1 à 12 ruches	:	30 mètres
Ruchers comprenant de 13 à 50 ruches	:	60 mètres
Ruchers comprenant plus de 50 ruches	:	100 mètres.

Article 2 -

En application de l'article 207 du Code Rural,

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 -

Des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, Commissaire de la République. Elles font l'objet d'une enquête préalable de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui peut se faire assister de personnalités désignées par le Préfet, Commissaire de la République, ainsi que par les responsables des organisations professionnelles.

A défaut d'une solution de conciliation, obtenue par accord de tous les intéressés, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet, Commissaire de la République.

Les dispositions spéciales qui en découlent sont prises par Arrêté Préfectoral.

Article 4 -

L'Arrêté Préfectoral du 29 Décembre 1980 relatif aux emplacements des ruches est abrogé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général du Gard,
MM. les Sous-Préfets, Commissaires-Adjoints de la République,
MM. les Maires,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

.../...

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental des Polices Urbaines.
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires.
- MM. les Vétérinaires Sanitaires et tous agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIMES, le 16 Décembre 1982

Le Préfet du Gard,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet Commissaire de la République et par délégation,
Le Secrétaire général,



[Handwritten signature]

François DOYEN